Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPPAT 2017-0522 du 12 octobre 2017

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Site de l'ancienne installation FCI à LA FERTÉ-BERNARD
Prescriptions complémentaires
portant sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 2° au terme duquel les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre 1er du livre II ou du chapitre II du titre 1er du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ;

Vu les articles L. 512-6-1, R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-4 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer une surveillance des effets consécutifs à l'exploitation d'une installation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-0992 en date du 17 mars 2000 autorisant la société FCI France (FRAMATOME CONNECTORS INTERNATIONAL) à exploiter une installation au 87 rue Robert Surmont à LA FERTÉ-BERNARD, spécialisée dans la fabrication de composants électroniques ;

Vu le récépissé de notification de cessation d'activité daté du 9 juin 2009, délivré à la société FCI France par le préfet de la Sarthe ;

Vu le dossier relatif à la mise en sécurité du site à la suite de la cessation d'activité sur ce site présenté par la société FCI France ;

Vu le dossier de remise en état du site, notamment l'étude de la pollution des sols et l'évaluation des risques sanitaires, présenté par la société FCI France ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2017 et le courrier de l'inspection du 20 avril 2017 concernant notamment la surveillance de la qualité des eaux souterraines à mettre en place sur le site susvisé ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 4 mai 2017 ;

Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

Considérant que les études menées par l'exploitant sur l'état de la pollution des terrains sur lesquels étaient exercées les activités ont montré la nécessité de maintenir une surveillance de l'état des eaux souterraines ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été adressé par courrier du 12 juin 2017 à l'exploitant (société AFCI Americas - Scott E. Durnin, CHMM, Director, EHS&Facilities, 825 Old Trail Road Etters, Pennsylvania, 17319 USA) et que ce dernier n'a pas fait d'observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1

L'exploitant (société AFCI Americas) doit maintenir une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur l'emprise du site de l'ancienne installation FCI à LA FERTÉ-BERNARD, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-0992 en date du 17 mars 2000 et du récépissé de cessation d'activité daté du 9 juin 2009, susvisés.

Article 2

Deux fois par an, au moins, le niveau piézomètrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages définis ci-après (PZ1exist, PZ6P et PZ5P) et figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

En cas d'indisponibilité, les piézomètres précités peuvent être remplacés par un autre situé à proximité et présentant des garanties équivalentes pour le suivi de la nappe souterraine.

Article 3

L'eau prélevée dans les piézomètres fait l'objet de mesures des substances ci-après, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte-tenu de l'activité passée de l'installation :

- tétrachloroéthylène (PCE)
- trichloroéthylène (TCE)
- cis-1,2-dichloroéthylène (cis-1,2-DCE)
- trans-1,2-dichloroéthylène (trans-1,2-DCE)
- 1,1-dichloroéthylène (1,1-DCE)
- chlorure de vinyle (CV)
- tétrachlorométhane (PCM)
- trichlorométhane (TCM)
- dichlorométhane (DCM)
- 1,1,1-trichloroéthane (1,1,1-TCA)
- 1,1-dichloroéthane (1,1-DCA)
- 1,1,2-trichloroéthane (1,1,2-TCA)
- 1,2-dichloroéthane (1,2-DCA)

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé et/ou accrédité.

Article 4

Dès réception par l'exploitant, les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Cette transmission est accompagnée d'une analyse de l'évolution de la situation et, éventuellement, des actions envisagées pour apporter une amélioration de la qualité des eaux souterraines.

Article 5

Au terme d'une période de 4 ans, l'exploitant pourra introduire, auprès du préfet de la Sarthe, une demande d'adaptation de la fréquence des mesures, argumentée en fonction des résultats de l'observation des années précédentes.

Article 6

En cas de cession des terrains, le vendeur et les vendeurs successifs sont tenus d'informer par écrit l'acheteur, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site, sur la nature et la qualité des matériaux laissés en place, et sur les précautions nécessaires à la sécurité et la salubrité de l'usage qui en sera fait.

Les détenteurs successifs doivent être informés des opérations nécessaires aux prélèvements d'eau figurant au présent arrêté et de l'obligation de ne pas s'y opposer.

Article 7

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la mairie de La Ferté-Bernard, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 9

Conformément aux articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le maire de La Ferté-Bernard, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

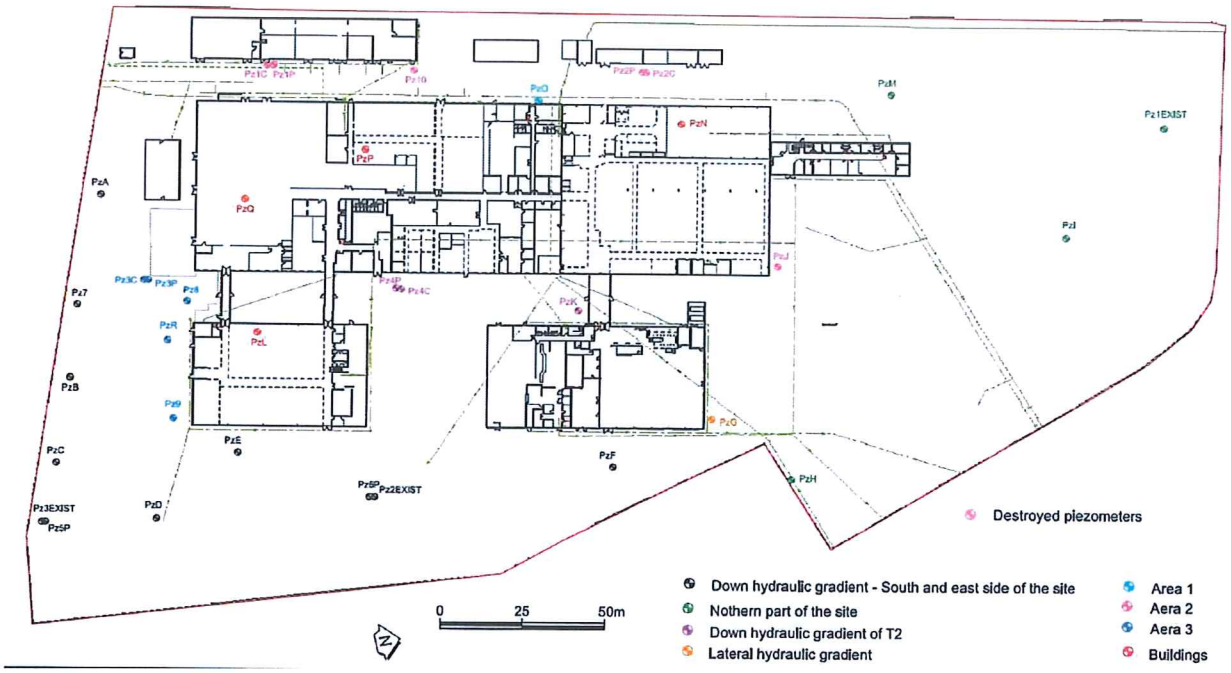
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Annexe

Ancien site FCI – Plan surveillance piézomètrique



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 12 OCT. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bureau,

Sophie PROVOST-RAUCH